



Violation du droit au respect de la vie privée en refusant d'accorder à une personne transsexuelle la possibilité d'accéder à une opération chirurgicale de changement de sexe

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire **Y.Y. c. Turquie** (requête n° 14793/08), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne le refus opposé par les autorités turques d'accorder une autorisation de changement de sexe à une personne transsexuelle au motif que cette personne n'était pas dans l'incapacité définitive de procréer.

La Cour réitère que la faculté pour les transsexuels de jouir pleinement du droit au développement personnel et à l'intégrité physique et morale ne saurait être considérée comme une question controversée. Elle considère qu'à supposer même que le rejet de la demande initiale du requérant d'accéder à la chirurgie de changement de sexe reposait sur un motif pertinent, ce rejet ne saurait être considéré comme fondé sur un motif suffisant. L'ingérence qui en résulta dans son droit au respect de sa vie privée ne saurait passer pour avoir été « nécessaire » dans une société démocratique.

En déniaut au requérant, pendant de nombreuses années, la possibilité d'accéder à une telle opération, l'État a méconnu le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée.

Principaux faits

Le requérant, Y.Y. est un ressortissant turc, inscrit à la date d'introduction de la requête sur le registre d'état civil comme étant de sexe féminin.

Le requérant a pris conscience dès son jeune âge qu'il se sentait appartenir au sexe masculin, en contradiction avec son sexe anatomique.

Le 30 septembre 2005, le requérant saisit le tribunal de grande instance de Mersin en vue d'obtenir l'autorisation de recourir à une opération de changement de sexe. Le tribunal adressa une demande d'information au médecin-chef du centre hospitalier où le requérant suivait un traitement au sein du service psychiatrique, afin de s'enquérir si ce dernier était transsexuel, et si le changement de sexe s'imposait pour la préservation de sa santé mentale. Le tribunal demandait également si Y.Y. se trouvait dans l'incapacité définitive de procréer.

Le 23 février 2006 un rapport psychiatrique établi par le centre hospitalier conclut que Y.Y. était transsexuel et estima qu'il convenait, d'un point de vue psychologique, qu'il menât sa vie avec une identité masculine. Un autre rapport établit que Y.Y. était de phénotype féminin et qu'il était transsexuel. Cependant, le tribunal estima que ces deux rapports ne répondaient pas aux questions

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

posées, à savoir si le changement de sexe s'imposait pour la préservation de la santé mentale du demandeur et si celui-ci était dans l'incapacité de procréer. Une des directrices du centre hospitalier déclara, en avril 2006, que l'intéressée n'était pas dans l'incapacité définitive de procréer.

Le 27 juin 2006, le tribunal de grande instance refusa d'accorder l'autorisation de changement de sexe demandée par le requérant au motif que celui-ci n'était pas, de manière définitive, dans l'incapacité de procréer et ne répondait dès lors pas à l'une des exigences de l'article 40 du code civil.

Le requérant se pourvut en cassation contre ce jugement.

La Cour de cassation confirma le jugement rendu et l'avocat du requérant forma un recours en rectification de cette décision que la Cour de cassation rejeta.

Le 5 mars 2013, se fondant sur l'article 40 du code civil, le requérant saisit de nouveau le tribunal de grande instance de Mersin d'une demande d'autorisation de chirurgie de changement de sexe. Le 21 mai 2013, le tribunal de grande instance de Mersin fit droit à la demande et autorisa l'opération sollicitée. Le tribunal estimait établi que le requérant était transsexuel, que la préservation de sa santé mentale nécessitait son changement de sexe, qu'il ressortait de l'audition des témoins en l'affaire que le requérant, à tout point de vue, vivait comme un homme et souffrait de sa situation, de sorte que les conditions énoncées à l'article 40 § 2 du code civil étaient réalisées et qu'il convenait de répondre à la demande.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant en particulier l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), le requérant se plaint d'une atteinte au droit au respect de sa vie privée. Il allègue que la contradiction entre sa perception de lui-même comme homme et sa constitution physiologique a été établie par des rapports médicaux et se plaint de s'être heurté au refus des autorités internes de mettre fin à cette contradiction en se fondant sur sa capacité à procréer. Il critique la teneur de l'article 40 du code civil dans la mesure où l'exigence biologique de stérilité reproductive qu'il pose ne peut être satisfaite que par le biais d'une intervention chirurgicale de stérilisation volontaire. L'impossibilité d'avoir accès à une telle intervention chirurgicale prive définitivement les personnes concernées de toute possibilité de changement de sexe.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), la requérante se plaint de l'absence de tout examen par la Cour de cassation du fond de l'affaire et de l'absence de motivation des décisions de cette juridiction.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 6 mars 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Guido Raimondi (Italie), *président*,
Işıl Karakaş (Turquie),
Nebojša Vučinić (Monténégro),
Helen Keller (Suisse),
Paul Lemmens (Belgique),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Robert Spano (Islande),

ainsi que de **Abel Campos**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 8

La présente affaire pose la question des exigences préalables au processus de conversion sexuelle pouvant être imposées aux transsexuels et la conformité de ces exigences à l'article 8 de la Convention.

La Cour rappelle avoir déjà constaté qu'il est largement reconnu au niveau international que le transsexualisme est un état médical justifiant un traitement destiné à aider les personnes concernées.

La Cour constate que la décision du tribunal de grande instance du 27 juin 2006, reposait sur l'article 40 du code civil. La Cour observe que le droit turc reconnaît aux personnes transsexuelles satisfaisant aux exigences de la loi, non seulement le droit de changer de sexe, mais aussi celui d'obtenir la reconnaissance juridique de leur nouveau sexe par la modification de leur état civil. L'article 40 du code civil conditionne cependant cette possibilité à l'incapacité définitive de procréer, condition non satisfaite en l'occurrence qui a conduit à refuser la demande du requérant.

La Cour observe que le Gouvernement soutient que l'encadrement des interventions chirurgicales de conversion sexuelle relève du domaine de la protection de l'intérêt général et vise à éviter la banalisation de ces interventions et que le recours à de telles interventions ne puisse être détourné par le milieu de la prostitution. Ces arguments n'emportent pas la conviction de la Cour. Cependant, la Cour ne doute pas qu'en adoptant la législation, le Gouvernement tendait au but légitime de protection de la santé et des intérêts des individus concernés eu égard aux risques que représentent ces interventions pour l'intégrité physique et morale de la personne.

La Cour observe que la procédure qui s'est déroulée devant les juridictions nationales mettait directement en jeu la liberté du requérant de définir son appartenance sexuelle, liberté qui constitue un élément essentiel du droit à l'autodétermination. La Cour s'est déclarée à maintes reprises consciente de la gravité des problèmes que rencontraient les transsexuels et a souligné l'importance d'examiner en permanence la nécessité de mesures juridiques appropriées. Il est crucial que la Convention soit interprétée et appliquée d'une manière qui rende les garanties concrètes et effectives. Si la Cour devait faillir à en maintenir une approche dynamique et évolutive elle risquerait de faire obstacle à toute réforme ou amélioration.

La Cour rappelle avoir déjà considéré qu'il convenait d'attacher moins d'importance à l'absence d'éléments indiquant un consensus européen relativement à la manière de résoudre les problèmes juridiques ou pratiques qu'à l'existence d'éléments clairs et incontestés montrant une tendance internationale continue vers une acceptation sociale des transsexuels et vers la reconnaissance juridique de la nouvelle identité sexuelle des transsexuels opérés. Elle réitère que la faculté pour les transsexuels de jouir pleinement du droit au développement personnel et à l'intégrité physique et morale ne saurait être considérée comme une question controversée. A cet égard elle souligne que, dans son annexe à la Recommandation CM/Rec(2010)5, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a affirmé que les conditions préalables à la reconnaissance juridique d'un changement de sexe devaient être régulièrement réévaluées afin de lever celles qui seraient abusives. Par ailleurs, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a appelé en particulier les Etats membres à garantir les droits de ces personnes à des documents officiels reflétant l'identité de genre choisie, sans obligation préalable de subir une stérilisation ou d'autres procédures médicales comme une opération de conversion sexuelle ou une thérapie hormonale.

La Cour observe également que certains Etats membres ont récemment modifié leurs législations ou leurs pratiques en matière d'accès aux traitements de conversion sexuelle et de reconnaissance légale de celle-ci en abolissant l'exigence d'infertilité ou de stérilité.

La Cour réitère qu'il peut y avoir une atteinte grave au droit au respect de la vie privée lorsque le droit interne est incompatible avec un aspect important de l'identité personnelle. Elle rappelle avoir déjà affirmé qu'on ne saurait croire que la décision d'une personne de subir une opération de changement de sexe soit en quelque façon irréfléchie, compte tenu des interventions nombreuses et pénibles qu'entraîne une telle démarche.

La Cour constate que les juridictions internes ont justifié leur refus initial de faire droit à la demande de l'intéressé parce qu'il ne se trouvait pas dans l'incapacité de procréer. Or, la Cour ne s'explique pas pourquoi l'incapacité de procréer devrait être établie - pour une personne désirant changer de sexe - avant que ne soit engagée que le processus physique de changement de sexe. La Cour ne voit pas comment, sauf à se soumettre à une opération de stérilisation, le requérant aurait pu satisfaire à l'exigence d'infertilité définitive dès lors qu'il se trouvait en capacité de procréer.

Quoiqu'il en soit, la Cour n'estime pas nécessaire de se prononcer sur l'accessibilité éventuelle du requérant à des traitements médicaux qui lui auraient permis de satisfaire à cette exigence. La Cour considère que le respect dû à l'intégrité physique de l'intéressé s'opposerait à ce qu'il doive se soumettre à ce type de traitements visant une stérilisation définitive. La Cour considère qu'à supposer même que le rejet de la demande initiale tendant à accéder à la chirurgie de changement de sexe reposait sur un motif pertinent, il ne saurait être considéré comme fondé sur un motif suffisant. L'ingérence qui en résulta dans le droit du requérant au respect de sa vie privée ne saurait donc passer pour avoir été « nécessaire » dans une société démocratique. Le changement d'attitude du tribunal de grande instance de Mersin qui, en mai 2013, a accordé au requérant l'autorisation de recourir à la chirurgie en faisant abstraction du fait que celui-ci ne se trouvait toujours pas dans l'incapacité de procréer, vient conforter ce constat.

En déniaut au requérant, pendant de nombreuses années, la possibilité d'accéder à une telle opération, l'État a méconnu le droit de l'intéressé au respect de sa vie privée. La Cour conclut en conséquence à la violation de l'article 8.

Article 6 § 1

La Cour rappelle qu'il ne découle pas de l'article 6 § 1 que les motifs exposés par une juridiction doivent traiter de tous les points que l'une des parties juge fondamentaux pour son argumentation. Au demeurant, elle constate que la Cour de cassation a motivé ses décisions et qu'elle s'est appropriée les motifs de la juridiction de première instance. Ce grief est donc manifestement mal fondé et doit être rejeté.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Turquie doit verser à la requérante 7 500 euros (EUR) pour dommage moral.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.